



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Code d'éthique des administrateurs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Adopté par la résolution CA-2007-2008-31 du conseil d'administration du Conservatoire par voie de courriel en date du 14 mars 2008.

Amendé par la résolution CA-2008-2009-27 du conseil d'administration du Conservatoire lors de sa dixième séance ordinaire tenue à Québec le 17 février 2009.

Amendé par la résolution CA-2018-2019-43 du conseil d'administration du Conservatoire lors de sa 53^e séance ordinaire tenue à Montréal et par conférence téléphonique le 8 mars 2019.

Amendé par la résolution CA-2022-2023-40 du conseil d'administration du Conservatoire lors de sa 75^e séance ordinaire tenue par vidéoconférence le 3 mars 2023.

CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

SECTION I

Préambule

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent code d'éthique, les termes « administrateur du Conservatoire » et « membre du conseil » désignent les administrateurs du Conservatoire nommés par le gouvernement en vertu des articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (RLRQ c. G-1.02) ainsi que les administrateurs du Conservatoire nommés ou élus en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (RLRQ, chapitre C-62.1), conformément aux règlements pris par le Conservatoire en regard de cet article.
2. Le Conservatoire est un organisme du gouvernement au sens de la *Loi sur le Vérificateur général du Québec* (RLRQ c. V-5.01) et à ce titre, ses administrateurs sont des administrateurs publics assujettis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ c. M-30, r.1) (ci-après « le *Règlement sur l'éthique*») adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30).
3. La *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* et le *Règlement sur l'éthique* prévoient des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables aux administrateurs du Conservatoire.
4. En vertu de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, le comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire a notamment pour fonctions d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ce code d'éthique doit être approuvé par le conseil d'administration du Conservatoire, sous réserve des dispositions du *Règlement sur l'éthique*.
5. Le conseil d'administration souhaite préciser les modalités d'application des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables aux administrateurs du Conservatoire en tenant compte du contexte propre au Conservatoire.

SECTION II

Objets et interprétation

6. Le présent code d'éthique a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et sa clientèle, ses partenaires, ses fournisseurs et le public en général.

Il a aussi pour objet de favoriser la transparence de l'administration générale du Conservatoire au sein de son organisation et de responsabiliser les membres de son conseil d'administration.

7. En cas de doute quant aux gestes qu'il convient de poser ou non, le membre du conseil doit agir selon l'esprit et les principes des règles applicables en vertu du présent code d'éthique, en se référant à la mission du Conservatoire ainsi qu'aux valeurs sur lesquelles celui-ci s'appuie. Au besoin, le membre du conseil peut se référer au président du conseil ou au secrétaire général du Conservatoire.
8. Aucune des dispositions du présent code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux administrateurs publics en matière d'éthique et de déontologie. En cas de divergence entre le présent code d'éthique et ces dispositions législatives et réglementaires, les règles et les principes les plus exigeants d'un point de vue moral ou éthique s'appliquent.

SECTION III

Normes d'éthique et de déontologie

Règles générales —

9. Le membre du conseil doit contribuer à la réalisation de la mission du Conservatoire et à la bonne administration de ses ressources et de ses biens.

Cette contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

10. Le membre du conseil doit en tout temps agir de bonne foi avec pour seul objectif le bien du Conservatoire sans tenir compte des intérêts particuliers d'aucune autre personne, aucun autre groupe ou aucune autre organisation.
11. Le membre du conseil doit agir avec respect dans ses relations avec les autres membres du conseil, le personnel du Conservatoire, la clientèle de celui-ci ainsi que toute autre personne avec qui il entre en relation dans le cadre de ses fonctions de membre du conseil.

Exercice de la fonction d'administrateur —

12. Le membre du conseil se rend disponible pour remplir ses fonctions au service du Conservatoire, s'assure de bien connaître l'évolution des affaires du Conservatoire et des dossiers portés à son attention, prend une part active aux délibérations et évite de s'abstenir d'exercer son droit de vote sauf pour un motif sérieux.

Le membre du conseil s'assure que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les discussions entourant chacune d'elles.

13. Le membre du conseil met à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires du Conservatoire.

Sauf pour un renseignement ou un fait pour lequel il est tenu à la confidentialité, le membre du conseil révèle tout renseignement ou fait aux autres membres lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision que le conseil doit prendre ou sur une action que le conseil doit poser.

14. Avant de participer à une décision par vote ou autrement, le membre du conseil s'assure que celle-ci respecte l'ensemble des règlements et politiques du Conservatoire, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
15. Le membre du conseil doit s'assurer que la reddition de comptes touchant les affaires du Conservatoire et l'information y afférente respectent les règles applicables en cette matière et soient présentées d'une façon qui soit claire et transparente.

Rémunération —

16. Le membre du conseil ne peut être rémunéré par le Conservatoire pour ses fonctions d'administrateur qu'aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
17. Le membre du conseil a droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Honnêteté —

18. Le membre du conseil doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions au service du Conservatoire.
19. Le membre du conseil ne doit pas confondre les biens du Conservatoire avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.
20. Le membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au Conservatoire.

21. Le membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
22. Le membre du conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Discrétion et réserve —

23. Le membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction au service du Conservatoire et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
24. Le membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au service du Conservatoire.
25. Le membre du conseil autre que le président du conseil ou le directeur général ne peut agir comme porte-parole du Conservatoire, sauf s'il a obtenu l'autorisation explicite de le faire de la part de l'un d'eux ou de l'ensemble du conseil.
26. Le membre du conseil ne prend pas position publiquement à l'encontre des décisions du Conseil, par des actions ou des propos immodérés, et évite de porter atteinte à la réputation du Conservatoire ou à celle de ses administrateurs, des personnes qui y œuvrent, de sa clientèle ou de ses partenaires.
27. Le membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre de décisions indépendamment de toute considérations politiques partisans.
28. Le président du conseil et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflit d'intérêts —

29. Le membre du conseil doit éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions au service du Conservatoire.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre du conseil et à la réalisation de la mission du Conservatoire ou à l'occasion de laquelle un membre du conseil utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

30. Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein du Conservatoire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre de la Culture et des Communications et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Il revient au président du conseil de déterminer si, le cas échéant, ce membre doit se départir de son intérêt ou se désister du conseil.

31. La dénonciation écrite d'un intérêt par un membre du conseil ou de toute situation pouvant remettre en question son indépendance et son impartialité peut se faire en tout temps par le biais du formulaire joint en annexe 2 du présent code d'éthique, à être transmis au président du conseil d'administration.
32. Le membre du conseil d'administration qui est membre du personnel du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le premier alinéa s'applique pareillement à ceux qui sont membres du personnel, sauf au directeur général et au directeur d'un établissement d'enseignement du Conservatoire, pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier.

Après-mandat —

33. Le membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. En aucun temps il ne doit communiquer à autrui une information confidentielle concernant le Conservatoire, ses opérations, ses administrateurs, les personnes qui y œuvrent, sa clientèle ou ses partenaires.
34. Le membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil ne doit pas donner à autrui des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Conservatoire ou un tiers avec lequel il a eu des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions au sein du conseil.
35. Le membre du conseil qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière du Conservatoire ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération à laquelle il a participé, ou dont il a été témoin, dans l'exercice de son mandat au sein du conseil.
36. Aucun membre du conseil ne doit transiger avec un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil et qui agit pour lui-même ou pour un tiers dans le cadre d'opérations visées à l'article qui précède.

SECTION IV

Mise en œuvre

Mesures préventives —

37. Dans les 30 jours de son entrée en fonction, ou lors de la première réunion du conseil à laquelle il assiste, selon la première de ces échéances, le membre du conseil doit prendre connaissance et signer la déclaration relative à son adhésion aux normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conservatoire jointe en annexe 1 du présent code d'éthique et la remettre dûment complétée au secrétaire général du Conservatoire.
38. Une fois par année, chaque membre du conseil doit compléter une déclaration écrite, d'une part, dénonçant, à sa connaissance, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire, notamment s'il s'agit d'un droit qu'il peut faire valoir contre le Conservatoire, ou, d'autre part, attestant ne pas avoir de tels intérêts.

Processus disciplinaire —

39. Le président du conseil peut requérir l'avis du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire s'il constate ou s'il est informé d'un manquement par un membre du conseil à une obligation prévue par le présent code d'éthique. Il n'est toutefois pas lié par cet avis.
40. Lorsque le président constate qu'un membre du conseil nommé par le gouvernement a manqué aux obligations du code d'éthique des administrateurs du Conservatoire, il doit informer sans délai le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, qui est l'autorité compétente pour agir à l'égard de cet administrateur en vertu du *Règlement sur l'éthique*. Le président du conseil fait part au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs. Il lui fait part, le cas échéant, de l'avis du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire, s'il a requis et reçu un tel avis.
41. Le processus disciplinaire applicable à un manquement d'un membre du conseil au présent code est celui prévu au chapitre VI du *Règlement sur l'éthique*.

SECTION V

Dispositions finales

42. Le président du conseil est chargé de la mise en œuvre et de la diffusion du présent code d'éthique et doit s'assurer que les membres du conseil respectent les principes et les règles d'éthique et de déontologie auxquels ils sont assujettis en tant qu'administrateurs du Conservatoire. Le président du conseil peut requérir à cette fin la collaboration du secrétaire général.

Le président du conseil doit faire rapport annuellement de sa gestion en matière d'éthique au comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire. Ce rapport peut être fait verbalement ou par écrit.

Il doit s'assurer en plus que le rapport annuel du Conservatoire reproduise le présent code d'éthique et qu'il fasse mention des cas qui ont été traités au cours de l'année.

43. Le présent code d'éthique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Conservatoire.
44. En tout temps, le conseil d'administration du Conservatoire peut, par voie de résolution et sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire, amender le présent code d'éthique, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
45. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article qui précède, les administrateurs du Conservatoire en sont informés dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1

DÉCLARATION RELATIVE À L'ADHÉSION AUX NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Je déclare être un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour avoir accédé à cette charge d'administrateur du Conservatoire par voie de nomination par le gouvernement_____, ou par voie d'élection par mes pairs_____, ou par voie de nomination d'office _____ .

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique des administrateurs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

Je m'engage à respecter les obligations que prescrivent ces deux documents et je comprends que, en cas de divergence quant à l'interprétation de leurs dispositions, ce sont les règles et les principes les plus exigeants d'un point de vue moral ou éthique qui s'appliquent.

Je m'engage à déclarer sans délai au président du conseil d'administration ou au secrétaire général toute situation qui peut représenter un non-respect ou un risque de non-respect des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs en vertu du Code d'éthique des administrateurs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Signature

Date

Nom en lettres moulées

ANNEXE 2

DÉNONCIATION ÉCRITE D'UN INTÉRÊT PAR UN MEMBRE DU CONSEIL OU DE TOUTE SITUATION POUVANT REMETTRE EN QUESTION SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ

(articles 29 à 31 du Code d'éthique des administrateurs
du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec)

En vue d'assurer le respect du Code d'éthique des administrateurs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ainsi que du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), je désire porter la situation suivante à l'attention du président du conseil d'administration :

Signature

Date

Nom en lettres moulées